

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 3 (1930)
Heft: 6-7

Vereinsnachrichten: Révision des statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouveaux logements dans 26 villes suisses

Année	Nombre absolu	Pourcentage
1910/13 ¹	6089	100
1914	2431	39,9
1915	1617	26,6
1916	1231	20,2
1917	993	16,3
1918	909	14,9
1919	1306	21,4
1920	2163	35,5
1921	2971	48,8
1922	2344	38,5
1923	3363	60,2
1924	5458	89,6
1925	5029	82,6
1926	5473	89,9
1927	6516	107,0

¹) moyenne.

Dès que la crise du logement prit une forme moins aiguë dans les grandes villes, le Conseil fédéral décréta le 18 juin 1917 des mesures de protection pour les locataires contre les augmentations de loyers et la résiliation des baux. L'ordre économique ainsi imposé fut complété durant les années 1917 à 1920. Le dernier décret du Conseil fédéral en cette matière date du 9 avril 1920. C'est une ordonnance générale de l'autorité fédérale basée sur les pleins pouvoirs que les Chambres fédérales

lui avaient prêtés pour la durée de la guerre. Le décret n'avait pas force de loi par lui-même, mais il permettait aux cantons d'appliquer telles mesures qu'ils estimaient utiles à leur situation particulière.

Cette économie dictatoriale résidait en premier lieu dans le pouvoir qu'avaient les autorités à réduire les loyers, à supprimer la résiliation des baux, à prolonger les délais d'évacuation, à suspendre les déménagements, à prendre des dispositions concernant l'utilisation ou le maintien de locaux habitables, etc....

A l'exception de quatre petits cantons campagnards les gouvernements cantonaux firent un usage plus ou moins étendu de ces droits, pour la protection des locataires. Quatre gouvernements se contentèrent de transmettre ces droits à des autorités communales.

Dès 1921 ces mesures furent peu à peu rapportées dans les cantons. Le Conseil fédéral accéléra la marche en supprimant graduellement les pouvoirs transmis. Le 1^{er} novembre 1926 les dernières mesures relatives à la protection des locataires furent rapportées, bien que malheureusement dans quelques villes régnât encore une crise sensible du logement. Depuis 1926 il n'existe plus en Suisse une économie restrictive des locataires.

Il est donc inutile de s'étendre davantage sur cette question particulière qui n'a plus qu'un intérêt historique.

(à suivre)

Revision des Statuts.

L'Assemblée générale de 1929 avait chargé le Comité central de procéder à une revision éventuelle des statuts de l'Union suisse. L'examen des divers articles a prouvé que l'extension de l'activité de notre société est parfaitement possible dans le cadre des statuts actuels.

Par contre, le Comité a estimé qu'il convenait, outre

quelques légères modifications de détail, de déterminer de façon plus claire le droit de vote aux assemblées générales. Le Comité prie les sections qui auraient des propositions à faire de les communiquer le plus tôt possible afin qu'elles puissent être encore étudiées avant l'assemblée générale de septembre.

Statuts de l'Union suisse pour l'Amélioration du Logement.

Statuts actuels

1. Dénomination, but et statut juridique de l'Union.

ART. 1. — L'Union suisse pour l'amélioration du logement est une société neutre dans toute question politique ou confessionnelle.

ART. 2. — L'Union se propose d'améliorer l'habitation au point de vue hygiénique, technique et économique.

ART. 3. — L'Union n'a aucun but lucratif. Les recettes qu'elle pourrait faire seront utilisées au développement de son œuvre.

2. Membres.

ART. 4. — Pourront devenir membres: les personnes physiques, les personnes juridiques et d'autres sociétés ainsi que les corporations et administrations publiques.

ART. 5. — En règle générale, les membres se groupent par sections.

ART. 6. — L'admission se fait par l'intermédiaire des sections ou du Comité central. La démission peut être

Projet du Comité Central

ART. 1. — Sans modification.

ART. 2. — Sans modification.

ART. 3. — Sans modification.

ART. 4. — Peuvent devenir membres: les personnes physiques, les sociétés, les coopératives de construction ou d'habitation et autres personnes juridiques, les corporations et les administrations publiques.

ART. 5. — Sans modification.

ART. 6. — L'admission se fait par l'intermédiaire des sections ou du Comité central. La démission peut être

donnée pour la fin d'un exercice annuel moyennant communication écrite au comité de section de l'Union.

ART. 7. — Les dépenses sont couvertes par les cotisations suivantes:

- a) Personnes physiques: fr. 5.— par année;
- b) Coopératives, sociétés et autres groupements: fr. 10.— à 100.—, selon décision des sections;
- c) Firmes, entreprises commerciales ou industrielles: fr. 20.— au minimum;
- d) Communes de moins de 5000 habitants: fr. 20.— au minimum;
Communes de 5 à 10.000 habitants: fr. 30.— au minimum;
Communes dépassant 10.000 habitants: pour chaque 10.000 habitants de plus: fr. 20.—;
- e) Subventions annuelles de la Confédération et des cantons.

L'encaissement des cotisations et des subventions se fait par les sections, qui en remettent la moitié à la caisse centrale de l'Union.

ART. 8. — Les obligations contractées par l'Union ne sont garanties que par son avoir; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

3. Organe de l'Union.

- ART. 9. — Les organes de l'Union sont:
1. L'assemblée générale;
 2. Le Comité central;
 3. Les réviseurs.

4. Assemblée générale.

ART. 10. — L'organe directeur est l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit chaque année au printemps.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que cela est dans l'intérêt de l'Union.

En outre une section ou 30 membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en motivant l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue au plus tard dans les deux mois après réception de la requête.

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit aux sections et aux membres isolés de l'Union, au moins deux semaines avant l'assemblée.

Chaque membre a droit de vote à l'assemblée générale. La Confédération et les cantons fournissant des subventions ont droit à se faire représenter par deux voix; les communes peuvent envoyer 1 délégué avec droit de vote par 10.000 habitants.

Les sections doivent se faire représenter à l'assemblée générale par des délégués qui peuvent voter pour tous les membres absents de leurs sections.

Alinéas 4-6. — Sans modification.

ART. 11 à 15. — Sans modification.

donnée pour la fin d'un exercice annuel, à condition que la communication écrite au Comité de section ou de l'Union soit faite six mois auparavant.

ART. 7. — L'Union prélève les cotisations annuelles suivantes:

- a) Particuliers: fr. 5.—;
- b) Coopératives, sociétés: fr. 10.— à 200.—, selon décision de l'Union, resp. des sections;
- c) Entreprises commerciales et industrielles, au minimum fr. 20.—.
- d) Sans modification.
- e) Sans modification.

Le prélèvement des cotisations et des subventions se fait par l'intermédiaire des sections, qui en remettent la moitié à la caisse centrale de l'Union.

ART. 8. — Sans modification.

ART. 9. — Sans modification.

ART. 10. — L'organe directeur est l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit chaque année au printemps.

Des assemblées, etc. (sans modification).

En outre, etc... (sans modification).

La convocation à l'assemblée générale se fait dans l'organe de l'Union au moins 4 semaines avant l'assemblée.

Chaque membre, etc. (sans modification).

Les coopératives de construction et d'habitation, ainsi que les autres personnes morales peuvent envoyer un délégué avec droit à une voix de vote par 50 fr. de cotisation annuelle. Les délégués peuvent exercer un vote plural. Les membres isolés ne peuvent se faire représenter.

Avant le début de l'assemblée générale, le droit de vote des délégués et le nombre de voix auxquelles ils ont droit sera fixé par des cartes de vote.

Alinéas 4-6. — Sans modification.

ART. 11 à 15. — Sans modification.

CONVOCAATION

Les membres de l'Union suisse pour l'Amélioration du logement sont convoqués en **Assemblée générale les 6 et 7 septembre à Bâle**. Les participants auront l'occasion de visiter l'Exposition de l'Habitation dont l'inauguration est fixée au 16 août.